

## **Rapport alternatif du « Collectif national de Résistance à Base Elèves » au Comité des Droits de l'Enfant dans le cadre de l'examen du 5<sup>ème</sup> rapport périodique de la France relatif à l'application de la Convention des Droits de l'Enfant**

Le Collectif National de Résistance à Base Elèves (ci-après nommé CNRBE), qui regroupe des enseignants, des parents, des organisations syndicales, des associations, des citoyens, s'est constitué en 2008 afin de dénoncer le fichage précoce de tous les enfants présents sur le territoire français mis en place par le Ministère de l'Education Nationale par le biais de l'école primaire. Ce fichage est constitué par l'enregistrement de données personnelles nominatives des enfants, de leurs familles et de leurs proches dans le fichier Base Elèves 1<sup>er</sup> Degré, ci-après nommé BE1D.

Le CNRBE a adressé à votre comité un rapport alternatif en 2009 au sujet du fichage des enfants à l'occasion du précédent rapport périodique de la France. Nos inquiétudes avaient alors été relayées par deux grandes organisations non gouvernementales, la Ligue des Droits de l'Homme et Défense des Enfants International (DEI).

### **I. Rappel des conclusions du Comité des droits de l'enfant et actions d'autres mécanismes des droits de l'homme :**

C'est avec une très grande satisfaction que nous avons accueilli les recommandations finales de 2009 du Comité des Droits de l'Enfant (CRC/C/FRA/CO/4), dont voici l'extrait concernant BE1D :

#### **Collecte de données**

20. *Le Comité prend note de la création d'un système centralisé de collecte et de suivi des données qui recueille des informations relatives aux enfants à risque, à savoir l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Toutefois, il reste préoccupé par le processus de collecte de données provenant de secteurs différents et se demande si les différentes sources utilisent une méthode uniforme d'évaluation et de description des données. Le Comité est également préoccupé par les conditions dans lesquelles les entités qui fournissent ou traitent les données peuvent accéder aux informations recueillies, et en particulier par l'absence de politique générale relative à l'utilisation des données à caractère personnel.*

21. *Le Comité recommande l'établissement d'un système national harmonisé permettant de recueillir et d'analyser des données ventilées sur tous les domaines couverts par la Convention et ses deux Protocoles facultatifs, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant, de contribuer à l'élaboration de politiques globales et complètes en faveur des enfants et de leur famille et de faciliter la promotion et la mise en oeuvre de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs. **Le Comité recommande en outre à l'État partie de ne saisir dans les bases de données que des renseignements personnels anonymes et de légiférer sur l'utilisation des données collectées en vue de prévenir une utilisation abusive des informations.***

#### **Protection de la vie privée**

50. *Le Comité prend note avec préoccupation de la multiplication des bases de données servant à la collecte, à la conservation et à l'utilisation à long terme de données personnelles sur les enfants, qui pourrait aller à l'encontre du droit de l'enfant et de sa famille à la protection de leur vie privée. En ce qui concerne la Base élèves 1<sup>er</sup> degré, le Comité note avec satisfaction que*

*l'État partie en a retiré les données sensibles qui y figuraient à l'origine. Toutefois, les objectifs de cette base de données et son utilité pour le système éducatif n'étant pas clairement définis, le Comité est préoccupé par le fait que cette base de données puisse être utilisée à d'autres fins, telles que la détection de la délinquance et des enfants migrants en situation irrégulière, et par l'insuffisance des dispositions légales propres à prévenir son interconnexion avec les bases de données d'autres administrations. Il note en outre avec préoccupation que les parents ne peuvent pas s'opposer à l'enregistrement de leurs enfants dans cette base de données, n'en sont souvent pas informés, et pourraient avoir des réticences à scolariser leurs enfants.*

*51. Rappelant les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/FRA/CO/4, par. 22), le Comité engage instamment l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour garantir que la collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles sensibles sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de la Convention. L'État partie devrait veiller en particulier à ce que:*

- a) La collecte et la conservation de données personnelles dans les ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, que ce soit par les autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, soient régies par la loi et leur objectif clairement défini;*
- b) Des mesures effectives soient adoptées pour garantir que ces informations n'arrivent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les utiliser;*
- c) Les enfants et les parents relevant de sa juridiction aient le droit de consulter leurs données, de demander la rectification ou la suppression d'une donnée qui est incorrecte ou a été recueillie contre leur volonté ou traitée en violation des dispositions de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

Des enseignants, directrices ou directeurs, se sont saisis des recommandations de votre Comité pour faire objection de conscience et ne pas enregistrer les élèves de leurs écoles dans BEID. Hélas, ils en subissent toujours les conséquences, ont été et sont encore harcelés et sanctionnés par leur hiérarchie en raison de leur positionnement conforme à vos préconisations.

Le 10 Décembre 2009, la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme envoyait une lettre d'allégations indiquant sa préoccupation s'agissant de la situation d'enseignants mutés, et soumis à diverses sanctions pour avoir refusé de ficher les enfants et demandé la mise en œuvre des recommandations du Comité des Droits de l'Enfant. :

***Lettre d'allégations*** (A/HRC/13/22/Add.1page 129)

*839. Le 10 décembre 2009, la Rapporteuse spéciale [sur les défenseurs des droits de l'homme], conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, a envoyé une lettre d'allégation au Gouvernement au sujet de la mise en œuvre d'un logiciel de données « **Base-élèves premier degré** » au sein de l'Éducation nationale dans lequel sont inscrites des données nominatives concernant les enfants scolarisés dans les établissements scolaires, et dont les directeurs d'écoles sont dans l'obligation d'y inscrire tous les élèves scolarisés dans leur établissement.*

*840. Le 9 octobre 2009, MM. Claude Didier, Michel Duckit et Rémi Riellan et Mmes Elisabeth Heurtier et Patricia Arthaud, directeurs et directrices d'écoles dans le département de l'Isère, auraient reçu une lettre de l'inspection académique de leur département leur demandant*

*d'enregistrer les élèves de leurs établissements dans le fichier informatique Base élèves premier degré, sous peine de sanction allant jusqu'au retrait de leur postes. Le courrier de l'inspection académique préciserait que cette saisie devait être effectuée au plus tard le 25 octobre 2009.*

*841. MM. Didier, Duckit et Rallian et Mmes Heurtier et Arthaud auraient déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires en raison de leur refus d'appliquer l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création de la Base élèves premier degré au motif que le fichier serait contraire au droit des enfants et de leurs familles au respect de leur vie privée. Plusieurs retenues de journées de salaire auraient été effectuées à l'encontre de ces directeurs. Par ailleurs, M. Jean-Yves Le Gall se serait vu retirer son poste de directeur et aurait été muté d'office pour les mêmes raisons.*

*842. Il est également allégué que plus d'un millier de plaintes auraient été déposées par des parents pour enregistrement illégal de leurs enfants dans la Base élèves premier degré. Le Conseil d'Etat aurait été saisi de cette question. Les requérants, ainsi que les directeurs d'école, demanderaient à ce que soient respectées les observations et recommandations récemment adoptées par le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant.*

*843. Des craintes ont été exprimées quant au fait que les mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces directeurs et directrices d'école ainsi que les menaces de sanctions disciplinaires soient liées à leurs activités non violentes de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment du droit au respect de la vie privée. Des craintes sont également soulevées au sujet de la conservation de données nominatives des élèves pendant une durée de trente-cinq ans, et du fait que ces données pourraient être utilisées pour la recherche des enfants de parents migrants en situation irrégulière ou pour la collecte de données sur la délinquance.*

### **Observations**

*844. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement pour sa réponse en date du 8 septembre 2009, mais regrette, au moment de la finalisation du présent rapport, l'absence de réponse à sa communication du 10 décembre 2009. Elle considère les réponses à ses communications comme partie intégrante de la coopération des gouvernements avec son mandat. Elle exhorte le Gouvernement à répondre au plus vite aux craintes exprimées dans celles-ci.*

La France est resté sourde aux préoccupations exprimées et les recommandations de votre Comité n'ont malheureusement été suivies d'aucun effet. A ce jour, les Directeurs et Directrices d'école qui persistent à exiger la mise en œuvre de vos recommandations continuent d'être sanctionnés ou menacés de sanctions. La multiplication des bases de données sur les élèves Français se poursuit aujourd'hui et atteint des proportions très préoccupantes.

## **II. Rappel de ce qu'est la Base-Elèves 1<sup>er</sup> Degré:**

Base Elèves constitue la **porte d'entrée du fichage généralisé dans le système scolaire des enfants dès l'âge de trois ans**. A partir de sa première scolarisation, possible en France dès l'âge de trois ans, tout enfant est enregistré dans le fichier BE1D, point de départ d'une

multitude d'autres fichiers électroniques qui essaient dans tout le système scolaire<sup>1</sup>. Dès sa première inscription dans une école, et ce même si la scolarisation n'est pas encore obligatoire à l'entrée en maternelle, il se voit attribuer un Identifiant National Elève (INE).

BE1D a été mis en place après une simple déclaration d'expérimentation à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) avant de faire l'objet d'un arrêté ministériel officialisant son existence.

BE1D a été purgé des données les plus sensibles, et pour certaines d'entre elles interdites à la collecte (nationalité, pays d'origine, de la langue parlée à la maison) en 2008 et 2009 suite aux mobilisations citoyennes.

Aujourd'hui demeurent dans ce fichier les informations nominatives de l'enfant, de ses parents ou personnes détenteurs de l'autorité parentale, des personnes autorisées par les parents à chercher l'enfant à l'école ainsi que des données relatives à sa scolarité<sup>2</sup>.

Curieusement, les cadres de l'Education Nationale, prétendent que « il n'y a plus rien dans BE1D », alors que des données nominatives familiales sont des données sensibles, y compris pour l'Education Nationale, mais dans d'autres contextes que celui de BE1D<sup>3</sup>.

Or, lors de l'inscription d'un élève, l'absence d'INE constitue toujours un indice sur la situation administrative de ses parents : la probabilité d'avoir affaire à une famille en situation irrégulière, "sans papiers", existe alors. L'adresse des parents étant enregistrée à l'inscription de l'enfant, BE1D constitue toujours un outil potentiel de chasse aux "sans papiers", alors que la scolarité de tout enfant présent sur le territoire français est obligatoire. BE1D peut donc dissuader des familles d'inscrire leurs enfants à l'école. D'autre part, l'INE permettant les mises en relation, l'ensemble des fichiers précités aboutit à un véritable curriculum électronique.

Nos recherches nous ont permis de relier cette « mise en fiches » avec des exigences qui n'ont rien d'éducatif mais qui émanent de demandes économiques visant à obtenir un passeport de formation numérique nommé « EUROPASS ». En outre, ce vaste processus de fichage permet d'utiliser des procédures entièrement automatisées pour rechercher, évaluer, contrôler, trier et orienter les enfants tout au long de leur scolarité, en utilisant des critères échappant à tout contrôle.

Le fichage précoce des enfants à l'école, soulève des objections éthiques car il porte atteinte aux droits de l'enfant, au respect de sa vie privée tel que garanti par la Convention relative aux droits de l'enfant, et fait courir des risques de discrimination et de fuites de données. Le grand nombre d'utilisateurs des fichiers scolaires (ou de données extraites de ces fichiers), la multiplicité des échanges avec d'autres systèmes d'informations et l'utilisation possible de ces fichiers par d'autres administrations, notamment dans le cadre de la loi relative à la prévention de la délinquance, démultiplient le risque de divulgation accidentelle ou malveillante des données personnelles collectées tout au long de la scolarité des enfants.

Comme prévu dès sa création en 2004, BE1D est la pierre angulaire d'un système d'information étendu, le système d'information du 1er degré (SI1D) qui se développe par le biais de multiples bases de données et applications connexes. Ce fichage, commencé à l'école dès la maternelle,

---

<sup>1</sup> Annexe 1 : les fichiers et applications nominatifs du système scolaire français

<sup>2</sup> Annexe 2 : données enregistrées dans BE1D

<sup>3</sup> Annexe 3 : courrier du MEN aux recteurs sur les données nominatives dites « données sensibles »

alors que l'école n'est pas encore obligatoire, se poursuit ensuite au collège et au lycée, puis « tout au long de la vie » par le biais des systèmes d'informations utilisés dans le second degré (SIECLE, ex-SCONET), en apprentissage, dans l'enseignement supérieur et dans le cadre de la formation professionnelle. Ces systèmes d'informations échangent de nombreuses données les uns avec les autres, y compris avec le système d'information du 1er degré, à l'insu des personnes concernées.

SIECLE est présenté<sup>4</sup> comme « *accessible uniquement par internet sécurisé* » mais cette base de données est *interconnectée avec d'autres applications nationales, académiques et d'autres logiciels publics et privés* ». Ni les parents, ni les enseignants, ni les élèves n'ont un moyen de contrôle pour savoir ce que deviennent les données dès qu'elles sont rentrées dans l'ordinateur (où elles sont stockées, qui accède...).

Depuis 2010, notre collectif alerte sur un fichage informatique d'une nature et d'une ampleur jamais imaginées : celui des compétences définies comme « des connaissances, des capacités et des attitudes ». Particulièrement sensibles et souvent subjectives à évaluer, ces données avaient été introduites dans le fichier BE1D en 2007, mais en ont été retirées dès 2008 après avoir été reconnues « liberticides » par le ministre de l'éducation de l'époque lui-même. Ces données sont pourtant réapparues dès 2010 dans un nouveau fichier scolaire, le « Livret Personnel de compétences » (LPC).

Nombreux sont pourtant ceux qui s'élèvent contre le profilage des élèves dommageable pour le déroulement serein de la scolarité. Qu'en sera-t-il si les appréciations faites par des enseignants deviennent accessibles à d'éventuels employeurs ? C'est une lourde responsabilité que porte le système éducatif.

Des données non mentionnées par l'arrêté du 20 octobre 2008 sont toujours enregistrées dans le fichier BE1D, comme le démontre le « Manuel utilisateur du directeur d'école publique » fourni aux directeurs d'école en octobre 2011. Le fichier permet de reconnaître un enfant porteur de handicap ou d'origine étrangère et non francophone, la localisation géographique de l'établissement en zone sensible ou défavorisée<sup>5</sup>.

Ces informations comme les précédentes sont pourtant des données sensibles susceptibles de porter préjudice aux enfants et à leurs familles.

Le 15 février 2008 par exemple, un décret d'application a été voté dans le cadre de la loi dite de prévention de la délinquance, permettant au maire de créer un fichier des enfants résidant dans sa commune pour gérer l'absentéisme et les suivis sociaux qui en découlent.

Ces fichiers donnent ainsi aux maires la possibilité de contrôler socialement certaines catégories d'élèves et leurs familles par le biais de l'école.

---

<sup>4</sup> Annexe 4 : Page MEN sur SIECLE

<sup>5</sup> ZUS : Zone Urbaine Sensible, ZFU : Zone Franche Urbaine, ZRU : Zone de Redynamisation Urbaine, ZEP : Zone d'Education Prioritaire, RAR : Réseau Ambition Réussite, RRS : Réseau de Réussite Scolaire, REP : Réseau d'Education Prioritaire, ZP : Zone Particulière

### III. Principales évolutions du fichage des enfants depuis juin 2009 :

#### a) Base Elèves sanctionnée par le Conseil d'Etat (juillet 2010) :

Le 19 juillet 2010, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la BE1D et la Base Nationale des Identifiants Elèves (aujourd'hui renommée Répertoire National des Identifiants Elèves). Il a annulé les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2008 créant la BE1D qui interdisaient le droit d'opposition des familles et sanctionné non seulement l'omission des rapprochements de données entre Base Elèves et d'autres fichiers voisins mais également la collecte de données relatives à la scolarisation des enfants en situation de handicap en Classe d'Inclusion Scolaire (CLIS).

Le Conseil d'Etat a également annulé la totalité de la mise en œuvre de la BNIE, en raison d'une durée de conservation des données injustifiée au regard des finalités du traitement (35 ans).

#### b) Des droits rétablis mais systématiquement refusés aux parents :

Le droit à l'information et le droit d'accès des parents rétablis par le Conseil d'Etat ne font toujours pas l'objet d'une information explicite et sont donc bafoués ou respectés de manière partielle. Le droit d'opposition à BE1D, rétabli par le Conseil d'Etat, n'est toujours pas mentionné dans les fiches fournies aux familles pour collecter les données enregistrées dans ce fichier.

Plus grave encore, à la suite d'une demande expresse du syndicat d'enseignants SNUipp-FSU de l'Ain l'Inspection Académique a déclaré le 19/12/2014 qu'elle ne se plierait pas à son obligation d'information des familles en matière de droit d'opposition, entre autres raisons invoquées, celle qu'aucune administration de l'Education nationale ne le faisait ! Cette décision a même fait l'objet d'une communication écrite<sup>6</sup>. Ce fait est grave puisque cette administration refuse ouvertement de se plier à une décision du Conseil d'Etat.

A l'heure actuelle, bien qu'ayant été rétablies dans leurs droits, les familles qui font valoir leur droit d'opposition reçoivent systématiquement une fin de non-recevoir de la part des Directions Académiques de l'Education Nationale. La consigne des Directions Académiques aux directeurs et directrices d'école est simple : **considérer tout motif d'opposition comme illégitime et enregistrer systématiquement les enfants dans la BE1D !** Seule possibilité pour les familles, le recours aux tribunaux pour faire respecter leurs droits et ceux de leurs enfants. Des requêtes devant les Tribunaux Administratifs sont en cours dans plusieurs départements. Une demande a abouti le 14 juin 2012 pour une famille au tribunal de Bastia (Corse).

#### c) Des mesures disciplinaires annulées par les tribunaux mais l'Education Nationale signe et persiste:

Le 21 septembre 2011 le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé la décision de retrait de direction d'école concernant M. Cazals. Le motif invoqué pour cette sanction, à savoir le refus de renseigner un fichier administratif, a été jugé « insuffisamment motivé » par le tribunal.

<sup>6</sup> Annexe 5 : relevé de conclusions préalable, Inspection Académique de l'Ain

La décision de l'Inspectrice Académique<sup>7</sup> du Loir et Cher retirant les fonctions de directeur à M. Wain, chargé d'école à classe unique à Bauzy, a été annulée par le Tribunal Administratif d'Orléans le 26 février 2013.

Le Tribunal Administratif de Grenoble a annulé le 9 avril 2013 les décisions de l'Inspectrice d'Académie de l'Isère de retirer cinq journées de salaire à cinq directeurs d'école de l'Isère, Mmes Arthaud, Heurtier, MM. Duckit, Didier et Riallan, et de retirer l'emploi de direction aux deux derniers cités, parce qu'ils avaient tous refusé d'inscrire leurs élèves dans le fichier Base élèves.

Dans le département de l'Ain, trois enseignants qui avaient fait fonction de directrice ou directeur d'école (Mme Mathy, Melle Vilela, M. Simone) se sont vus refuser en 2011 leur confirmation d'emploi sur les postes de direction (l'administration parle alors « d'inscription sur la liste d'aptitude à la fonction de direction »). Les documents signés par les inspecteurs de l'Education Nationale soulignaient le refus de renseigner la BE1D.

Il est incompréhensible que des fonctionnaires qui font preuve d'un grand sens éthique et qui répondent à des recommandations émanant des plus hautes instances de protection de l'enfance soient sanctionnés, alors même que le fait de ne pas enregistrer les élèves n'empêche en rien le fonctionnement de leurs écoles et ne prive l'administration d'aucune donnée chiffrée puisque ces directrices et directeurs font parvenir en temps et en heure les effectifs de leurs écoles.

Les directrices et directeurs sont amenés sous la pression de leur hiérarchie à ne pas respecter l'obligation qui leur incombe d'informer les familles de leur droit d'information, de rectification et d'opposition. Il faut également souligner que le fait pour un/e directeur/directrice de ne pas utiliser BE1D est souvent utilisé comme moyen de chantage à l'ouverture ou à la fermeture d'une classe. Plus d'un directeur ou d'une directrice peut témoigner des messages oraux reçus en ce sens de leurs inspecteurs. Ainsi le fait de ne pas utiliser BE1D est un moyen de pression qui tourne parfois au harcèlement.

#### **d) La sécurité des bases de données mise à mal:**

La juridiction judiciaire (Procureur de la République près le TGI de Paris du 7 juillet 2010), sur la plainte pénale, déclare : « *En ce qui concerne l'obligation de préserver la sécurité et l'intégrité des données, (...) les procédures d'authentification initialement mises en œuvre en 2004 ont en effet échoué en raison de leur complexité, aboutissant à une faille de sécurité importante apparue en 2007* ».

L'administration admet des failles de sécurité (courrier de l'inspection d'académie de Nantes en date du 29 avril 2011 qui indique notamment que : « *la société RSA a fait l'objet d'une attaque informatique au mois de mars 2011. Cette tentative d'intrusion montre que les pirates n'hésitent pas à s'attaquer aux dispositifs d'authentification forte* »). Cette société RSASecureID est la société qui fournit le « dispositif d'authentification forte » (selon les termes de l'Education Nationale) imposé aux écoles pour se connecter sur les serveur et accéder aux données sur leurs élèves, via une clé « One Time Password », ou clé OTP .

---

<sup>7</sup> Inspecteur, Inspectrice d'Académie : appellation pour Directeur ou Directrice Académique antérieurement au 1<sup>er</sup> février 2012

En juin 2012 les données concernant des élèves du collège de Vonnas dans l'Ain se trouvaient en accès libre sur Internet, en recherchant la signification d'abréviations propres à l'Education Nationale, « ILNAEO », pour ne citer qu'elle. Les données accessibles étaient les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphones fixes et mobiles<sup>8</sup>.

#### **IV. Gestion ou contrôle ? Pourquoi maintenir un fichier inutile et impossible à sécuriser ?**

L'argument sur l'utilité pour la gestion statistique ne fait pas même consensus au sein de l'Education Nationale. L'Inspection Générale de l'EN a rendu en juillet 2011 un rapport assez éloquent sur ce point, cité dans un article du Café pédagogique (site Internet):

*« le fichier des écoliers "Base élèves" est en voie de généralisation malgré "la persistance de secteurs où la contestation demeure vive". Mais " il faut bien constater que les perspectives d'exploitation statistique [...] s'avèrent désormais singulièrement limitées, ôtant par là-même une grande partie du caractère opérationnel en ce domaine du dispositif mis en place". Pour mener des études complètes à des fins statistiques, il apparaît clairement que Base Elèves est d'une part surdimensionné puisqu'il est censé recueillir les données sur tous les élèves de France et d'autre part sous-renseigné puisque il ne recèle pas d'informations suffisantes pour mener lesdites études. L'outil est totalement inadapté si l'on considère donc l'argument de l'utilité statistique. »*

<http://www.cafepedagogique.net/lexpresso/Pages/2012/10/19102012Article634862247594671755.aspx>

L'administration a besoin de chiffres (et non pas de données nominatives) à un seul moment : lors de la préparation de la carte scolaire, c'est à dire de l'ouverture ou la fermeture de postes d'enseignants dans les écoles, en fonction du nombre d'enfants inscrits. Avec des messageries électroniques, un simple courriel ou un tableur permet à chaque école de faire connaître ses effectifs à son administration. Un syndicat (le SNUipp-FSU01) continue de donner cette consigne aux écoles du département de l'Ain.

#### **V. Position du gouvernement français face à ses engagements internationaux et aux recommandations du Comité des Droit de l'Enfant:**

Dans son 5<sup>ème</sup> rapport périodique qu'il soumet à l'examen du Comité des Droits de l'Enfant, le Gouvernement indique (para. 254) que les personnes enregistrées sont obligatoirement informées de la possibilité qui leur est offerte de demander la rectification ou l'abandon d'une donnée les concernant. Nous l'avons vu, dans la pratique, les parents n'ont aucun droit par rapport aux fichiers de l'Education Nationale.

Le Gouvernement indique également (para. 256) que le traitement informatique a fait l'objet, le 24 décembre 2004, d'une déclaration auprès de la CNIL conformément à l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978. Or depuis 2004 la CNIL n'a plus que le pouvoir de prendre acte de la création de ce type de fichier et de poser des questions sur son contenu.

Au paragraphe 258, le Gouvernement fait savoir que ces bases de données ne communiquent pas entre elles. Il n'y aurait pas d'interconnexion avec d'autres fichiers de l'État. Cette information est inexacte. Il y a bien connexion entre des applications de l'Education Nationale qui ont

<sup>8</sup>

Annexe 6 : données téléphoniques accessibles via Internet

cependant le même objet, la gestion des données scolaires. Enfin, élément intangible, dans l'annexe 6 qui est un document interne de l'Education nationale, le terme « interconnecté » figure en toutes lettres.

Enfin au paragraphe 259, est indiqué que la nature des données collectées ne permet pas l'utilisation à des fins autres que celles mentionnées ci-dessus, et notamment la détection de la délinquance et des enfants. Il s'agit bien entendu d'un vœu pieux puisque les services de l'Etat disposent de tout l'arsenal légal pour faire des investigations dans un fichier, dont la très grande fragilité réside justement dans le fait qu'il centralise les données et permet beaucoup plus simplement que dans un système de multiples détenteurs de données de collecter des informations directement sur la totalité des données enregistrées, de faire des requêtes, des tris, des recoupements.

## **VI. Conclusion**

Les faits que nous rapportons, ajoutés à toutes les inquiétudes et critiques explicitées dans notre précédent rapport alternatif, et reconnues par le Comité des Droits de l'Enfant, soulèvent à nouveau la même question : à quoi bon des fichiers nominatifs centralisés des enfants lorsqu'il s'agit de leur fournir un enseignement de qualité ?

Ce n'est pas de surveillance que les enfants ont besoin, mais d'encadrement, de protection et de bienveillance.

L'absence de sécurisation des échanges d'informations qui circulent via Internet et peuvent se retrouver accessibles à tous, l'accès possible à des données nominatives concernant les enfants en-dehors de l'école sur des ordinateurs distants rendent impossible la protection parentale.

Les parents d'enfants étrangers en situation irrégulière ne doivent pas avoir peur d'envoyer leur(s) enfant(s) à l'école car la scolarisation est un droit quelle que soit la nationalité et la situation administrative d'un enfant.

Pour toutes ces raisons nous continuons de demander l'application de la seule solution respectueuse du droit des enfants et qui permette également le fonctionnement administratif des écoles, à savoir que les données nominatives restent dans les écoles et que seules des données chiffrées ou anonymées soient transmises par Internet à l'administration de l'Education Nationale, comme vous l'avez préconisé en 2009.

Nous souhaitons qu'un véritable débat démocratique sur le fichage à l'école ait lieu et que les familles et les enfants y soient pleinement associés. Nous demandons qu'une étude d'impact de la multiplication de ces fichiers soit conduite afin de déterminer non seulement quels droits de l'enfant sont mis à mal mais également si la multiplication des bases de données est véritablement dans l'intérêt supérieur de l'enfant.